

LES CRITERES D’AFFILIATION DES ECCLESIASTIQUES A LA SECURITE SOCIALE

En préconisant l’affiliation du clergé à un régime de sécurité sociale, le II^e Concile du Vatican a confirmé les efforts déjà entrepris, en ce sens, dans la plupart des pays occidentaux, tant par des autorités religieuses que par les pouvoirs publics, au profit des personnels ecclésiastiques du culte et des membres d’associations spirituelles¹. Ce type de solution pose, entre autres problèmes techniques, celui de classer les assurés sociaux dans une catégorie socio-professionnelle qui s’harmonise, à la fois, avec les structures spécifiques de la condition ecclésiastique et avec les critères d’affiliation. Il s’agit, en somme, de définir le statut social des membres de corporation religieuse soit en les considérant en tant que tels ou comme de simples résidents, soit en les assimilant plus ou moins fictivement à des travailleurs indépendants ou salariés, ceci pour autant que le permettent les dispositions de la loi et le fonctionnement technique de l’assurance publique.

S’agissant notamment du clergé séculier et des religieux de l’Eglise catholique, nous nous attacherons ici à caractériser les structures sociales et économiques de leurs fonctions. La nature, le cadre et la rémunération de celles-ci semblent, en effet, dessiner leur profil sociologique et, par là, contribuer à une analyse plus précise de la “profession” ecclésiastique, dont la dénomination plus largement admise aujourd’hui demeure encore débattue².

§ 1.—*La nature des fonctions*

La plupart des ecclésiastiques partagent leur temps entre des fonctions spécifiquement religieuses et des tâches profanes; mais certains exercent

Sigles

D.D.C. *Dictionnaire de droit canonique*, R. NAZ, Paris, Letouzey, 7 vol., 1935-1965.
L.T.K. *Lexicon für Theologie und Kirche*, 10 vol. Herder, Fribourg Br., 1957-1968.
P.M.V. *Pro Mundi Vita*, Bruxelles, périod.

¹ V. Décret concil. *Presbyterorum ordinis*, Art. 21; G. DOLE: *L’assujettissement du clergé à un régime légal de sécurité sociale*, dans “Rev. intern. de séc. soc.” 3 (1970) 488-504.

² W. O. HAGSTROM: *The protestant clergy as a profession: status and prospect*, in “Berkeley J. sociol.”, 1957, 1-12; O. SCHREUDER: *Le caractère professionnel du sacerdoce*, in “Social Compass”, 1965, 1-2, pp. 5-20.

des emplois qui participent à la fois à ces deux secteurs d'activités. Avant d'examiner ces diverses branches, il importe de vérifier la réalité de leur distinction; en nous appuyant sur la situation du clergé catholique, nous pourrions sans doute dégager des observations applicables au personnel des autres cultes.

Préliminaire.—Unité ou dualité de services?

Il semble difficile de concevoir l'ensemble des activités d'un ecclésiastique comme formant un tout homogène. S'il est vrai que certains religieux contemplatifs puissent se consacrer totalement au sacré, la plupart sont partagés entre le domaine spirituel et le secteur profane; il en est ainsi notamment des religieux et des prêtres enseignants. Cette dualité de fonctions prend un relief particulier dans le cas des aumôniers d'hôpitaux et de certains curés³.

Dans le cadre du droit français, une juridiction de sécurité sociale a distingué, parmi les attributions d'un aumônier de sanatorium, sa fonction spécifiquement culturelle et les services laïcs qu'il apportait aux malades en marge de son rôle principal; notamment par des conférences et autres activités de pure distraction⁴. A propos du curé de paroisse, Mgr Kerleveo souligne la fréquente dualité de ses occupations:

“Outre leurs fonctions religieuses, les curés exercent parfois des activités non-culturelles”.

et, dans le cas du desservant assurant en outre le gardiennage de son église paroissiale, il estime

“indispensable de distinguer la qualité de curé et la fonction de gardien communal; ce sont deux choses de nature radicalement différente”⁵.

Cette distinction fondamentale du sacré et du profane a été consacrée par le Second concile du Vatican qui discerne, parmi les tâches confiées au prêtre, d'une part les fonctions propres à son état —telles la prédication et la célébration du culte— et, d'autre part, son éventuel engagement dans une profession laïque⁶. Le texte contenant cette analyse semble refléter les débats qui entourèrent sa préparation et il traduit l'ambiguïté qui subsiste entre le caractère professionnel de l'emploi laïc et les motivations spirituelles qui animent en principe le prêtre -ouvrier.

Cette réserve faite, il apparaît évident que la profession laïque d'un ecclésiastique est détachable de l'idéal religieux qui peut l'inspirer et qu'elle s'analyse sur un plan distinct⁷.

³ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., II, p. 227; III, pp. 508-509.

⁴ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., III, p. 534.

⁵ *Ibid.*, II, p. 227; III, p. 478.

⁶ Décret *Presbyterorum ordinis*, Art. 8, dans LTK, Vat. II, t. III, 18.

⁷ R. SAVATIER: *Le droit comptable au service de l'homme*, Paris, Dalloz, 1969..

I.—L'ACTIVITÉ SPIRITUELLE

Ministres des cultes et membres d'association religieuse tiennent de leur vocation une mission spirituelle qui forme l'essence de leur état et occupe en principe la meilleure part de leurs activités, C'est ainsi que, dans l'Eglise catholique, l'affectation spécifique du prêtre est celle du clergé paroissial ainsi que des aumôniers de services ou d'établissements publics et d'organismes privés: tels sont les curés et vicaires, les aumôniers militaires et ceux des prisons, des hôpitaux et des écoles. La mystique religieuse constitue en elle-même un autre secteur d'activité spirituelle, en particulier pour les monastères et autres établissements, dits contemplatifs, des instituts de vie communautaire. En France, par exemple, les religieuses consacrées à cet idéal sont environ 10000, mais il est exceptionnel, pour ne pas dire exclu, qu'elles s'occupent uniquement d'activités spirituelles; seuls les malades et les infirmes peuvent être réduits à des occupations purement religieuses.

Qu'elle occupe entièrement ou à temps partiel les ecclésiastiques, l'activité spirituelle ne revêtirait-elle pas des caractères professionnels, notamment sur le plan syndical et fiscal? dans l'affirmative, cette qualification ne serait-elle pas de nature à servir d'appui à certaines applications du droit social à des ministres du culte comme à des religieux? ⁸.

A) *La rémunération du service spirituel*

Bien que l'idéal religieux ne vise pas le profit, il peut assurément procurer indirectement des ressources aux personnes qui s'y consacrent, tout comme l'oeuvre intellectuelle ou artistique est récompensée sans avoir été réalisée à cette fin ⁹.

B) *La situation fiscale des ecclésiastiques*

Sur le plan fiscal, les ressources provenant de l'activité religieuse peuvent être assimilées à un revenu professionnel, à titre de travailleurs indépendants ou d'employés salarié.

Aux Etats Unis et en Yougoslavie, par exemple, l'exercice du culte est généralement assimilé à celui d'une profession libérale, notamment au regard de la sécurité sociale ¹⁰. En France, les membres du clergé catholique sont,

⁸ Cfr. PÉREZ MIER: *Sistemas de dotación de la Iglesia católica*. Salamanca, 1949. *Pasim*.

⁹ Le Concile de Trente définit les taux de revenu minimum du clergé (Ph. HANNAN: *The canonical concept (...)* op. cit., pp. 62-63); Grégoire XIII tarifa, de même, la rémunération des nonces du Saint-Siège en l'indexant au coût de la vie (L. CHEVAILLER: *Remarques sur l'organisation et la pratique diplomatique de quelques nonciatures (...)* op. cit., pp. 94-97).

¹⁰ *Social security for clergyman, Soc. Sec. administration*, 1969; O'BRIEN: *The nature of support of diocesan priests in the United States of America*, Cath. Univ. of

de même, soumis au régime fiscal des professions libérales, du moins pour la rémunération que leur sert l'évêché —dans les départements autres que ceux d'Alsace-Lorraine— ainsi que pour leurs honoraires de fonction¹¹.

Des exemptions et exonérations d'impôt sont toutefois accordées à certaines catégories d'ecclésiastiques ou à certains revenus provenant du culte. En France, les honoraires de messe du clergé catholique ne sont pas compris dans l'assiette d'imposition des ministres de ce culte¹². Aux Etats Unis, les oeuvres et sociétés religieuses ainsi que les personnes ayant fait voeu de pauvreté sont exonérés de l'impôt sur le revenu¹³.

Il semble, dès lors, logique de concevoir un statut professionnel pour certains groupes ecclésiastiques.

C) *L'organisation syndicale des cultes*

Ministres du culte et religieux peuvent, dans certains pays, s'organiser en syndicats.

Sauf disposition contraire de la loi, l'exercice du culte constitue un service spécifiquement profitable au public et, à ce titre, il fait naître un intérêt professionnel au profit de ses ministres; par là, ceux-ci acquièrent le droit d'être représentés comme membres d'un groupement titulaire d'un patrimoine moral et pécuniaire. Le clergé catholique de France possède ainsi ses propres syndicats, constitués dans chaque diocèse; la jurisprudence admet la validité de leur action¹⁴.

Les associations religieuses peuvent de même trouver dans le syndicalisme une structure professionnelle qui leur permet d'exercer des droits de travailleur, notamment au regard d'une législation laïque; en France, les religieuses-infirmières sont ainsi couvertes de plein droit par les conventions signées entre des syndicats d'infirmières auxquels elles peuvent appartenir et les caisses de Sécurité sociale¹⁵. Dans le cadre concordataire d'Italie, le Saint-Siège a estimé opportun que les religieux salariés hors de leur communauté s'inscrivent au syndicat de leur profession laïque et ce principe a été étendu aux membres des Instituts séculiers¹⁶.

Il reste alors à se demander si, en définitive, la fonction religieuse ne revêt pas une qualification de profession.

America Press, Washington DC, 1949, pp. 48-52; *Le statut juridique des communautés religieuses en Yougoslavie*, op. cit., p. 76.

¹¹ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., III.

¹² M. BRION: *Les ressources du clergé...*, op. cit., p. 16; v. circul. Ministère des Finances du 7 janvier 1966.

¹³ O'BRIEN: *The nature...*, op. cit., p. 115.

¹⁴ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., III, pp. 49 s. et 322 s.; v. A. RIVET: *De l'utilisation de la législation et des syndicats professionnels par les membres du clergé, des congrégations, de l'enseignement libre*, dans "Doc. cath." 46 (1949) 1319-1331.

¹⁵ *Ibid.*

D) *Vers un statut de la profession ecclésiastique*

Depuis plusieurs décennies, le Saint-Siège applique à son personnel ecclésiastique un statut professionnel qui est similaire à celui de ses fonctionnaires laïcs, tant pour l’emploi que pour la rémunération¹⁷; à son exemple, les diocèses de certains pays, notamment ceux d’Italie, traitent leur clergé sur une base analogue à celle des employés salariés. Dans la même foulée, une assemblée sacerdotale d’Europe a retenu cette assimilation du prêtre et du religieux à un travailleur en qualifiant de “travail humain” et de “vraie profession” toute activité religieuse eu culturelle¹⁸. La thèse d’une professionnalisation de la fonction ecclésiastique a d’ailleurs été discutée à propos des travaux conciliaires sur le statut du clerc catholique mais elle ne fut pas consacrée par les textes du dernier concile¹⁹.

Mais certains droits positifs considèrent les ministres du culte comme des travailleurs exerçant une profession, soumise notamment au fisc et à la sécurité sociale; telle est la perspective adoptée par la Constitution du Mexique de 1917 et par une loi de finance de Yougoslavie²⁰. Sans entrer, pour le moment, dans la discussion de cette solution, il semble possible d’admettre, avec le Doyen R. Savatier, que, d’un point de vue sociologique, “le type le plus parfait “de la profession libérale reste, même dans la société d’aujourd’hui, le prêtre”²¹.

II.—L’ACTIVITÉ LAÏQUE

A côté d’activités spécifiquement religieuses, beaucoup d’ecclésiastiques consacrent à des occupations laïques une partie parfois notable de leur temps; ministres du culte et religieux sont en effet plus nombreux que naguère à exercer une véritable profession, y compris dans le cadre corporatif de leur Eglise ou de leur association. En France, par exemple, il n’est pas exceptionnel qu’un pasteur protestant ou qu’un prêtre catholique soit ainsi partagé entre son ministère spirituel et un métier assurant sa subsistance. Dans l’Eglise catholique, le travail profane tient, depuis toujours, une place dans l’activité du clerc séculier et du religieux et, plus récemment, des membres d’instituts religieux.

¹⁶ Rescrit de la S. Congrég. des Religieux n.º 2509/1948, cité dans L. SPINELLI: *Appunti...*, op. cit., p. 356, note 13 et p. 354.

¹⁷ Constitution *Regimini Ecclesiae*, dans “Doc. cath.” 64 (1967) 1460; G. DOLE: *Orientations bibliographiques...*, op. cit., pp. 378-380; v. “Osservatore romano”, 10 nov. 1971.

¹⁸ “Doc. cath.”, 1971, p. 460.

¹⁹ O. SCHREUDER: *Der professionelle Charakter der geistlichen Amtes*, dans “Der Seelsorger” 36 (1966) 320-335; v. la discussion du problème dans LTK, Vat. II, t. III, p. 181, note 21.

²⁰ Const. Mexique, Art. 130, n.º 6; *Le statut juridique...* o. c., p. 76.

²¹ R. SAVATIER: *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d’aujourd’hui*, op. cit., n.º 934.

A) *Le prêtre "au travail"*

Le prêtre exerçant un métier s'insère dans une tradition fort ancienne que la discipline canonique a consacrée.

Les apôtres de Jésus vécurent de leur travail²²; puis les ministres de l'autel s'organiseront en un clergé que les fidèles entretiendront de leurs offrandes. Mais les clercs subalternes doivent parfois gagner leur vie pour compléter les ressources insuffisantes de leur ministère; le fait est avéré dès le IV^e siècle et subsistera jusqu'à nos jours²³. Depuis le Moyen Age, les canonistes tolèrent cette nécessité en autorisant les travaux de la terre et de l'artisanat au clerc que l'autel ne fait point vivre²⁴. L'ancienne discipline a été consacrée par le Code de droit canonique et par le Concile de Vatican II²⁵. Le cas des "prêtres-ouvriers" a sans doute accéléré cette évolution.

B) *Le travailleur religieux*

Le travail lucratif tient une place encore plus importante dans l'activité des religieux, ne serait-ce que pour assurer leur subsistance et soutenir les charges de leur communauté²⁶.

En France, par exemple, plus de la moitié des 114000 religieuses recensées en 1969 sont employées dans des établissements ou dans des entreprises dont certains sont directement gérés par leur communauté: on comptait 15 % d'enseignantes, 20 % dans des professions sanitaires, 3 % dans des emplois socio-médicaux, 18 % dans des fonctions administratives²⁷. En Afrique, 35 % des religieuses venues de l'étranger exercent une profession spécialisée; le pourcentage des frères étrangers atteint 45 % pour les frères²⁸.

Sur cette lancée, le Concile de Vatican II a ravivé la tradition monastique de saint Benoît en préconisant le travail des religieux comme la "loi commune" de leur état, nécessaire à la vie de leurs communautés et de leurs oeuvres; invitation qui abroge implicitement la mendicité de certains ordres, que le droit canonique avait tolérée²⁹.

C) *Les membres d'institut séculier*

Entre le prêtre séculier et le religieux, le membre laïc d'un "institut

²² DOLE: *Orientations bibliographiques...*, op. cit., p. 374.

²³ M. DORTEL-CLAUDOT: *Etat de vie et rôle du prêtre*, op. cit. pp. 116 s.

²⁴ Ph. HANNAN: *The canonical concept...*, op. cit., pp. 45-46; G. LE BRAS: *Institutions de la chrétienté médiévale*, op. cit., p. 165, note 8; DDC, III, 857-861.

²⁵ LTK, Vat. II, t. III, p. 182, note sous Art. 8.

²⁶ V. SCHWENDENWEIN: *Problème...*, op. cit., pp. 11, 17; "Etudes", 1969, pp. 262, 266; "Doc. cath.", 1970, p. 495.

²⁷ "Doc. cath.", 1970, p. 495; PMV, n.° 15, pp. 18, 24-25.

²⁸ PMV, ibid.

²⁹ LTK, Vat. II, t. II, p. 292; cf. décr. *Perfectae caritatis*, Art. 13. La priorité du travail lucratif sur les revenus d'un capital a été soulignée comme un trait des nouvelles conditions de subsistance du religieux. Si le conventuel d'Ancien régime risquait de se forger une âme de rentier, celui d'aujourd'hui tend à revêtir la personnalité d'un travailleur, doublé d'un assuré social (cf. "Information", n.° 9, p. 3).

séculier” illustre, de manière radicale, la situation hybride du travailleur ecclésiastique qui occupe une position professionnelle tout en étant lié à l’Eglise par des voeux canoniques³⁰. Précisons ici les conditions de subsistance et de travail de ces personnes.

Ni laïcs, ni religieux à part entière, ces hommes et ces femmes sont liés à une communauté et à l’autorité d’un supérieur, mais en vivant dans le monde par leurs propres moyens et dans des conditions extérieurement identiques à celles des travailleurs laïcs proprement dits. Chacun doit vivre de ses gains et se garantir contre les risques sociaux; l’obéissance au supérieur ne fait pas obstacle à ce que l’intéressé se soumette par contrat à un employeur; le voeu de pauvreté ne lui interdit pas de disposer de son salaire.

L’institut, tenu en principe de pourvoir à la subsistance de ses membres, veille en fait à ce que tous aient des ressources suffisantes par un travail ou un revenu, et “à ce que tous les salariés” cotisent pour être couverts par la sécurité sociale; il en est ainsi des jeunes gens travaillant dans une usine et des jeunes filles employées “derrière le comptoir d’un grand hôtel”; tel est, par exemple, le cas des “travailleuses missionnaires” qui vivent en ville de leur salaire “d’ouvrière, de vendeuse ou de serveuse”, et dont elles prélèvent une partie pour leur institut³¹.

Ces ecclésiastiques sont donc bien des travailleurs en dépit de leur statut canonique.

III.—LES EMPLOIS MIXTES

Aux confins du spirituel et du profane, certains emplois ecclésiastiques associent assez étroitement une fonction cultuelle et une activité purement laïque. Nous l’avons signalé plus haut pour dégager la dualité d’occupations de différentes catégories de ministres du culte catholique: au risque de nous répéter, il est utile de préciser la situation du curé, gardien de l’église paroissiale, comme celle du vicaire-instituteur et des aumôniers d’hôpitaux.

A) *Le curé, gardien d’un édifice du culte*

Le desservant d’une église appartenant à la commune peut en assurer, non seulement la garde en sa qualité de ministre du culte, mais aussi le gardiennage dans le cadre d’un emploi que lui confie la municipalité; soumis à l’autorité spirituelle de l’évêque dans sa charge de curé, il est, d’autre part,

³⁰ V. décret Vat. II *Perfectae caritatis*, Art. 11; v. en particulier, BEYER: *Les instituts séculiers* et l’étude de Mgr. BRIDE, cités par F. MEJAN: *Les régimes...*, op. cit.; LTK, VII, p. 1191.

³¹ V. les études de BERGH et de CREUSEN, citées dans DDC, V, p. 1454; v. aussi “Paris-Match”, 12 nov. 1955, cité par F. MEJAN: *op. cit.*, p. 470.

le préposé de la Commune pour un emploi exclusivement régi par l'ordre juridique de l'Etat.

B) *Le vicaire-instituteur*

Il en est de même du prêtre qui, dans certaines communes de Bretagne, occupe un poste d'enseignant dans un établissement laïc, public ou privé; subordonné à l'autorité diocésaine dans son ministère paroissial, il dépend uniquement de l'école ou de l'Etat dans son emploi scolaire. La Cour d'Appel de Rennes a ainsi décidé que le prêtre enseignant sous le régime de "contrat simple", prévu par la loi Debre, exerçait une fonction d'intérêt général "ne relevant pas de son ministère sacerdotal", et que sa dépendance envers l'évêque "a trait essentiellement à ses activités sacerdotales"³³.

C) *L'aumônier d'hôpital*

La position de l'aumônier d'hôpital est analogue parce qu'elle associe à la fonction spécifique de ministre du culte des attributions laïques. En l'espèce d'un aumônier de sanatorium, une juridiction de Sécurité sociale a ainsi constaté que ce prêtre exerçait, en plus de son ministère spirituel, "une activité humaine et sociale" consistant à procurer à "tous les malades indistinctement, à la fois "un secours personnel éventuel et un appui collectif (...)"³⁴. Cette analyse a été renforcée par un arrêt de la Cour de Cassation du 17 novembre 1971, décidant qu'un aumônier d'hôpital "se trouvait, dans l'accomplissement de sa tâche, sous la subordination du directeur "de l'établissement"(...) quelle que puisse être son indépendance morale dans l'exercice de son activité"³⁵. Dans cette seconde espèce, la dualité de situations n'est certes pas considérée quant à la nature des services fournis mais à l'égard de la dépendance juridique du préposé, qui se situe dans un domaine distinct de son obéissance envers l'évêque.

Les diverses situations que l'on vient d'exposer ont montré que l'activité des ecclésiastiques s'exerce non seulement dans le domaine qui leur est propre, mais aussi dans les branches les plus variées du secteur professionnel des laïcs. Cette position hybride est de nature à engendrer des doutes sur la qualification sociale de ces personnes. Mais nous croyons avoir suffisamment dégagé les critères qui permettent de leur reconnaître éventuellement la qualité de travailleur au sens propre ou par assimilation.

§ 2.—*Le cadre des activités*

Religieuse ou laïque, l'activité des ecclésiastiques peut être classée par rapport au cadre social dans lequel elle est exercée. On distingue ainsi

³³ Arrêt PITTARD, Rennes, 11 déc. 1962.

³⁴ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., III, pp. 5, 34.

³⁵ Cass. soc., 17 nov. 1971, *C. prim. Ass. mal. du Tarn*, dans "Question de Sécurité sociale", mai 1972, pp. 121-122.

les fonctions dépendant d'une organisation religieuse et les emplois occupés au service d'une personne ou d'un organisme laïc.

I.—LA SPHÈRE DES ORGANISATIONS RELIGIEUSES

Le personnel des cultes et celui des associations religieuses sont employés en grande partie dans la sphère corporative de leur Eglise. Au risque de nous répéter sur certains points, il faut rappeler ici de manière plus précise les divers statuts qui peuvent régir l'activité de ces ecclésiastiques³⁶.

La plupart d'entre eux sont liés par un engagement spirituel à l'organisme religieux qui dirige leurs services; mais certains sont engagés par contrat.

A) *Les fonctions statutaires*

Le personnel statutaire est principalement formé des ministres du culte et des religieux qui sont en dépendance directe d'une Eglise ou d'une communauté.

1.° Les *ministres du culte*, formant le clergé d'une Eglise, fournissent ordinairement leurs services dans un cadre statutaire qui est comparable à celui de la fonction publique dans l'Etat. Ni préposés, ni à proprement salariés, ils sont soumis à leur supérieur spirituel par un lien institutionnel qui ne constitue pas un contrat de travail au sens propre. Le prêtre catholique est ainsi soumis à l'évêque en vertu d'une promesse d'obéissance qui peut être comparée au serment de fidélité du fonctionnaire civil.

2.° Les *membres d'association religieuse* sont régis, dans la sphère de leur communauté, par un statut qui les place sous l'autorité spirituelle d'un supérieur; leur obéissance, éventuellement renforcée par une promesse ou par un vœu, confère à leurs activités domestiques un caractère et des motivations qui ne sont pas celles d'une prestation contractuelle. Telle est notamment la situation des religieux catholiques et des diaconesses protestantes.

3.° *Le personnel administratif des Eglises.*

Ministres du culte ou religieux peuvent occuper un emploi administratif au service direct de leur Eglise, sans être les préposés salariés de celle-ci. Le personnel ecclésiastique du Saint-Siège est ainsi soumis au statut des fonctionnaires de la Cité du Vatican³⁷.

Dans ces diverses situations, le lien juridique entre un ecclésiastique et son organisation religieuse ne saurait être identifié à celui d'un contrat de travail proprement dit, mais il peut sans doute, à certaines conditions, être rapproché d'une situation contractuelle. Les obligations réciproques qui

³⁶ Voir supra note 16.

³⁷ Voir supra note 17.

dérivent du statut interne du clergé ou d'une communauté religieuse forment, entre un ecclésiastique et son supérieur spirituel, les éléments d'un quasi-contrat qui s'intègre à leurs rapports statutaires.

Il convient donc d'examiner comment des liens contractuels peuvent se former au sein d'une corporation ecclésiastique.

B) *Le personnel contractuel*

A côté de leur personnel statutaire, les organisations religieuses peuvent occuper des employés par contrat. La plupart de ceux-ci sont des laïcs mais certains appartiennent au clergé ou à une société religieuse. Dans l'Eglise catholique notamment, l'histoire et la discipline actuelle de ses établissements montrent qu'un contrat peut régler la collaboration des ministres du culte et celle des religieux.

1.° *Le contrat entre clercs séculiers*

Signalons qu'au XIIe siècle, des vicaires paroissiaux étaient engagés au service de la paroisse par un contrat de salariat conclu avec le curé³⁸ et qu'actuellement un prêtre peut fort bien être employé "au service personnel du curé" à titre de salarié³⁹.

Dans une perspective analogue, le Saint-Siège prescrit de régler par contrat l'affectation temporaire d'un ecclésiastique au service d'un supérieur canonique autre que le sien. Lorsqu'un clerc est ainsi détaché de son diocèse, un "accord écrit" doit lui garantir la conservation de ses droits acquis ou en cours d'acquisition, aussi bien pendant son absence qu'après son retour. Une convention similaire est prévue en faveur du religieux⁴⁰.

La doctrine canonique rattache d'ailleurs à un contrat "sui generis" l'obligation synallagmatique liant l'évêque aux membres de son clergé.

2.° *Le contrat entre religieux*

Dans le cadre d'une communauté religieuse, civilement formée en association ou en société, des rapports contractuels peuvent également régler l'exercice d'une profession ou la gestion collective d'une entreprise.

Il peut en être ainsi dans le cas d'un institut religieux gérant un établissement scolaire, hospitalier ou artisanal; ceux de ses membres qui sont affectés à un emploi, notamment d'enseignement ou de soins médicaux, deviennent ainsi les préposés salariés du chef d'établissement⁴². Par ce tru-

³⁸ G. LE BRAS: *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, op. cit., p. 421.

³⁹ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., III, p. 495.

⁴⁰ Décret *Ecclesiae sanctae*, Art. 3, § 2, dans "Doc. cath." 1966, p. 1444; décret *Pastoralis migraturum cura*, Art. 53, §§ 3-5, dans "Doc. cath.", 1970, p. 69.

⁴² H. DEMEESTER: *op. cit.*, pp. 126-127, note 97; cf. "Informations", n.° XI, p. 10.

chement, la communauté devient juridiquement l’employeur de ses membres et leur permet d’obtenir le régime général des assurances sociales⁴³.

3.º *La compatibilité du contrat et du statut canonique*

Dans des conditions analogues avec le contrat de travail des personnes employées par un membre de leur famille⁴⁴, les ecclésiastiques peuvent donc nouer entre eux des liens contractuels qui se superposent à leurs rapports statutaires, issus de leur discipline religieuse. Leurs obligations professionnelles dérivant du contrat se distinguent donc des devoirs découlant du cadre corporatif de la vie ecclésiastique. Cette situation peut être rapprochée du contrat de travail formé entre époux ou entre parents et enfants mineurs non émancipés.

II.—LE CADRE LAÏC

Hors de sa corporation religieuse, l’ecclésiastique peut exercer une activité —spirituelle ou profane— dans le cadre laïc d’un emploi public (A) ou privé (B), voire à titre de travailleur indépendant (C). Sa qualification de fonctionnaire ou de travailleur salarié contribue alors à déterminer son assujettissement à un régime de protection sociale publique; la même remarque s’applique à l’exercice d’une profession autonome.

A) *Les emplois dépendant d’une personne publique*

Dans beaucoup de pays, des ecclésiastiques peuvent occuper des fonctions religieuses ou laïques à titre de fonctionnaires ou d’agents salariés de l’Etat, d’une collectivité, d’un service ou d’un établissement public.

1.º *La rémunération publique des ministres du culte*

Les ministres du culte peuvent être rémunérés par des fonds publics dès lors que leur service revêt un intérêt général au regard des pouvoirs publics. Cette pratique ancienne subsiste actuellement dans divers pays.

a) *Rappel historique.*

L’Empire chrétien de Constantin inaugura une politique d’allocations aux clercs⁴⁵ et, depuis lors, de nombreux concordats stipulèrent l’attribution de traitements ou de pensions aux membres du clergé catholique; sous le concordat de 1516, l’Eglise de France tient un rôle public dans l’Etat par le culte, l’enseignement, les oeuvres charitables; celui de 1801 reprend le prin-

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ A. BRUN et H. GALLAND: *Droit du travail*, Paris, Sirey, 1968, p. 44, note 3; 208, note 6; cf. G. BOLDT (et autres): *Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la CECA*, Dalloz, Sirey, Paris 1963, p. 243.

⁴⁵ J. GAUDEMET: *L’Eglise sous l’Empire romain*, op. cit., p. 167.

cipe d'une rémunération du clergé, et il subsiste en Alsace-Lorraine en faveur des cultes reconnus ⁴⁶.

Plusieurs des concordats conclus depuis la Première guerre mondiale prévoient de même des traitements, assortis parfois d'une retraite, en faveur du clergé catholique; ainsi en Bavière, en Pologne, en Autriche, en Italie; en Espagne, les évêques ont un régime de pensions distinct des subventions destinées aux prêtres ⁴⁷.

En dehors d'un concordat, des Etats laïcs ont consenti à rémunérer des ministres du culte pour certains services religieux. En France, la Constitution civile du clergé avait institué un régime public de traitements et de retraites ⁴⁸; pour Robespierre comme pour Bonaparte, "la religion constituait un service public, car elle était un élément du contrat social" ⁴⁹. Sous l'empire actuel de la loi de séparation du 9 décembre 1950, les collectivités et les établissements publics sont autorisés à rémunérer certaines aumôneries (Art. 2).

b) *La situation actuelle.*

Les situations ainsi engendrées par l'histoire ont subsisté en partie et se sont même étendues, notamment en France, en Belgique et aux Etats Unis.

Outre les cultes concordataires d'Alsace-Lorraine, la République française rémunère les quelque 200 aumôniers militaires employés à plein temps ainsi que des aumôniers d'établissements pénitentiaires; les communes ont la faculté d'indemniser le prêtre commis au gardiennage d'une église; certains services religieux requis par l'Administration peuvent aussi être rémunérés à titre temporaire ⁵⁰.

La constitution belge de 1830, qui demeure en vigueur, met à la charge du Trésor public la rémunération des ministres du culte exerçant une fonction religieuse reconnue par l'Etat et leur accorde une retraite ⁵¹. Une situation analogue existe dans certains pays scandinaves; il en est ainsi en Norvège et en Finlande pour le clergé des Eglises luthériennes-évangéliques, dont les traitements et pensions sont similaires à celui des fonctionnaires civils. Aux Etats Unis, ainsi qu'au Canada et aux Pays-Bas, les aumôniers de l'armée et des prisons sont, comme en France, rétribués par un budget public et leur statut est assimilé, au moins sur ce point, à celui des officiers.

Cette rémunération publique d'un ministre du culte n'a toutefois pas

⁴⁶ Cl.-A. COLLIARD: *Libertés publiques*, op. cit., n.º 311; cf. J. O. 24 févr. 1965.

⁴⁷ G. DOLE: *Orientations bibliographiques...*, op. cit., p. 383.

⁴⁸ G. DOLE: *L'assistance au clergé séculier dans la France de 1790 à 1905*, dans *Mélanges Faletti*, Université de Lyon, 1970.

⁴⁹ J.-Cl. GROSEHNS: *op. cit.*, p. 84.

⁵⁰ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., II, 223, 238; III, 516; COLLIARD: *Libertés publiques*, op. cit., n.º 312-341.

⁵¹ G. DOLE: *Orientations bibliographiques...*, op. cit., p. 384.

pour effet nécessaire d'attribuer à cet ecclésiastique la qualité de fonctionnaire civil. La jurisprudence belge évite de qualifier ainsi les ecclésiastiques qui, tout en étant rémunérés par l'Etat, sont exempts de son autorité administrative et soumis entièrement à celle de leur Eglise⁵². En France, le Conseil d'Etat a été d'avis qu'en rémunérant certains ministres du culte exerçant en Alsace-Lorraine, l'Etat se bornait à les assimiler au personnel de la fonction publique⁵³. L'abbé L. de Naurois souligne qu'une telle assimilation n'emporte pas la qualité de fonctionnaire ni l'existence d'un contrat de droit public entre l'ecclésiastique et l'Etat, et il estime cette analyse plus conforme à son statut religieux que la qualification de salarié proprement dit⁵⁴.

2.° Les fonctions laïques

Dans les fonctions laïques, la classification des ministres du culte et religieux ne soulève pas, en principe, de problème particulier que ce soit dans les services de l'Etat, des communes ou des établissements publics;

"Tel est en France le cas des prêtres et religieux qui font bénéficier de leur science ou de leurs talents, le Parlement, l'Université, la Recherche scientifique, la Radio-Télévision, etc. (...)"⁵⁵.

D'autre part, "le prêtre peut assurer un service public communal, être secrétaire de mairie, archiviste municipal, sonneur civil, préposé à l'horloge communale, gardien de l'église, du cimetière et même du presbytère sauf, évidemment, si cette fonction et sa rétribution ont en vue d'accorder au prêtre, en sa qualité de ministre du culte, la jouissance gratuite du presbytère (...)" (*ibid.*).

"Il en est de même pour les religieuses, religieux, prêtres au service des malades, diminués physiques, etc., dans les établissements publics ou non, hôpitaux, hospices, maisons de redressement, etc. (...)" (*ibid.*)

L'enseignement public occupe, pour sa part, un nombre grandissant d'ecclésiastiques, surtout depuis que la loi scolaire du 31 décembre 1959 leur ouvre, par le régime d'intégration ou par celui d'association, l'accès à des postes titularisés ou au statut d'agent contractuel de l'Etat⁵⁶; en 1971, les ecclésiastiques enseignant sous contrat d'association étaient de 4579, religieux compris⁵⁷.

⁵² C. E., Com. fonct. publique, Avis du 27 août 1948.

⁵³ L. DE NAUROIS: *Le statut de l'Eglise en droit français*, dans "Année canonique" 1 (1952) 87-116; *Le statut des ministres du culte catholique en droit social*, op. cit., p. 59.

⁵⁴ DILLEMANS: op. cit., p. 118; H. DEMEESTER: op. cit., p. 120.

⁵⁵ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., III, pp. 94, 472.

⁵⁶ J. LASSALE: *La situation du personnel d'enseignement privé sous contrat*, D. 1964, chr., I, p. 1; COLLIARD: *Libertés publiques*, op. cit., n.° 356.

⁵⁷ M. BRION: *Les ressources du clergé...*, op. cit., p. 105.

B) *Les emplois privés*

Mais c'est surtout dans le secteur privé qu'un large éventail d'emplois est offert à des membres du clergé séculier et des sociétés religieuses, aussi bien dans le domaine du culte que dans des professions laïques.

1.° Un ministre du culte peut être salarié d'un employeur privé pour son emploi dans une fonction religieuse. Il en est ainsi du prêtre exerçant son ministère comme chapelain d'un laïc ou comme aumônier d'une clinique⁵⁸.

2.° Plus nombreux sont les ecclésiastiques, prêtres ou religieux, exerçant une profession laïque en dépendance d'une entreprise ou d'un établissement privé, surtout dans l'enseignement libre.

A côté des prêtres-ouvriers, dont le statut de travailleur salarié a été jugé incontestable⁵⁹, les enseignants-ecclésiastiques forment, en France comme en Belgique, un important personnel des établissements confessionnels. On a estimé qu'en 1957-1958 les établissements catholiques français employèrent 31.200 maîtres non-laïcs, dont 23.200 religieuses, 5.000 religieux et 5.900 prêtres, alors que leur personnel laïc comptait 35.000 enseignants⁶⁰; mais, en 1965, on a recensé 7.254 prêtres dans l'enseignement, privé ou public, soit 14 % des effectifs du clergé de France⁶¹. Pour la Belgique, une estimation indique 16.340 prêtres et religieuses pour l'ensemble du secteur scolaire: effectif comprenant environ 6.000 hommes et 10.000 femmes⁶².

Dans ces deux pays, certains enseignants d'établissement privé sont rémunérés à la charge du Trésor public tout en demeurant sous la dépendance juridique de leur employeur; il en est ainsi en France pour les maîtres régis par le *contrat simple*, selon la loi Debre⁶³.

C) *Les professions indépendantes*

C'est enfin dans les professions indépendantes que ministres du culte et membres d'associations religieuses exercent, selon une tradition fort ancienne, des activités aussi diverses qu'imprévues.

Depuis le Moyen Age, la discipline canonique des clercs et des religieux catholique s'applique à régler les conditions dans lesquelles un ecclésiastique peut exercer un métier laïc, notamment dans l'artisanat, l'agriculture et même dans le commerce. Sans parler des "violons d'Ingres", aussi pittoresques

⁵⁸ J. KERLEVEO: *Le prêtre en droit français*, op. cit., p. 495.

⁵⁹ P. DURAND: *La situation juridique du "prêtre-ouvrier"*, dans "Droit social", 1951, pp. 87-89.

⁶⁰ COLLIARD: *Libertés publiques*, op. cit., n.° 349.

⁶¹ J. POTEL: *Le clergé français*, Paris, Centurion, 1967, p. 265.

⁶² DILLEMANS: *op. cit.*, p. 126.

⁶³ DEMEESTER: *op. cit.*, pp. 119-120, 140; COLLIARD: *Libertés publiques*, op. cit., n.° 358.

que rémunérateurs⁶⁵, signalons, parmi les activités rurales, l’apiculture, l’élevage et la culture qui permettent parfois au prêtre de prétendre à la retraite agricole⁶⁶. Dans le secteur commercial, en connaît des ecclésiastiques surtout des communautés religieuses gérant une édition, une librairie, une agence de pèlerinages et de voyages. Parmi les professions libérales, on rencontre le prêtre ou le religieux écrivain, médecin, avocat, architecte⁶⁷.

A côté de ces professions, le plus souvent exercées individuellement, il faut indiquer les entreprises et les ateliers qu’une communauté religieuse peut gérer; en France, par exemple, les religieuses cloîtrées sont nombreuses à travailler dans l’artisanat ou dans d’autres branches de production commerciale; plus d’une centaine d’ateliers conventuels se sont groupés pour écouler leurs produits par un organisme de vente, l’*Aide au travail des cloîtres*, représentant 25 branches⁶⁸.

Dans ces différents cadres d’activité professionnelle, se dessine plus nettement le profil de travailleur qui semble caractériser, au regard de la sécurité sociale, certaines catégories d’ecclésiastiques. Mais, pour qualifier ceux-ci avec plus de précision, il importe d’examiner la nature de leur rémunération.

§ 3.—La rémunération

Bien que la rétribution ne soit pas inhérente à la notion de travail, son existence atteste celle d’un service profitable à autrui; c’est pourquoi l’activité domestique de la femme n’est qualifiée de professionnelle, dans l’usage statistique de la France, que si elle est exercée hors du foyer et à titre onéreux⁶⁹. Le cas des ecclésiastiques pose le problème en termes particuliers en raison d’un antagonisme qui semble opposer leur idéal spirituel à l’idée d’activité lucrative; à l’égard des religieux qui professent un esprit de détachement, il faut rechercher si celui-ci s’harmonise avec le gain d’un service. Ces questions concernent la profession laïque aussi bien que la fonction religieuse.

I.—LES GAINS DE LA PROFESSION LAÏQUE

Dans l’économie moderne, le travail est devenu, pour l’ensemble des populations, le moyen normal de subsister; la rémunération des services, même purement intellectuels, est aujourd’hui indispensable dans des professions libérales qui furent longtemps exercées sans la recherche d’un gain et sou-

⁶⁵ “Salon de thé, prestigitation, plongées acrobatiques”, si l’on en croit la presse; v. J. DUQUESNE: *Les prêtres*, Paris, Grasset, 1965.

⁶⁶ M. BRION: *Les ressources du clergé...*, op. cit., p. 110.

⁶⁷ DUQUESNE: op. cit., pp. 234-236.

⁶⁸ “Le Monde”, 5 mars 1970.

⁶⁹ J.-P. COURTHEOU: *La notion d’activité selon la coutume statistique*, dans “Rev. franc. de sociologie”, XII (1971), n.º 1, p. 40.

vent même aux frais du travailleur. La science, les lettres et les arts gardent certes un caractère désintéressé mais en revêtant aujourd'hui un caractère patrimonial; quoique "désintéressés par vocation", le médecin et l'avocat n'en sont pas moins rémunérés en argent pour "des services dont le prix est fait de ce qu'ils sont au dessus de l'argent". Même au niveau le plus élevé, l'argent rémunère des services spirituels, que l'économiste conçoit par une notion plus large que celle du juriste; c'est dans ce sens que l'idée de service recouvre "le travail désintéressé du savant et, "au delà, le don que le saint fait de lui-même", en somme "tout travail humain pour sa part de liberté et d'amour"⁷⁰.

On comprend donc que des ecclésiastiques exerçant une profession laïque puissent concilier leur idéal religieux avec les gains de leur métier. L'évaluation économique de leurs services s'impose de la même manière qu'à l'égard des oeuvres et des donneurs de sang:

"Car les valeurs humaines ont elles-même un prix de revient comptable. Et s'il est possible d'oublier celui-ci dans l'ordre du don, il n'est pas possible de le négliger dans l'ordre de l'économie et de la justice, donc du droit positif"⁷¹.

La vie d'une infirmière ou d'une assistante sociale-religieuse ou laïque est certes animée par le don de soi, mais sa préparation professionnelle est onéreuse tout comme celle des enseignants, fussent-ils prêtre ou Fille de la Charité; "la vie de ces hommes et de ces femmes, même si "elle est donnée, doit être naturellement nourrie"⁷².

Même inspirée par une finalité charitable ou religieuse, l'activité lucrative de l'ecclésiastique revêt donc un caractère intrinsèquement professionnel, soit dans le cadre d'un emploi salarié, soit dans un métier indépendant. Il en est de même, à plus forte raison, du prêtre qui travaille pour gagner sa vie lorsque l'évêque ne lui fournit pas de ressources suffisantes; n'ayant pas fait voeu de pauvreté, il est en droit de s'assurer ainsi un niveau de vie décent.

II.—LES REVENUS DE L'ACTIVITÉ RELIGIEUSE

Le culte et les autres services religieux transcendent évidemment la recherche directe d'un profit pécuniaire, mais il est néanmoins incontestable que de telles activités spirituelles peuvent être une source de revenus pour la plupart des ministres de la religion ainsi que pour les membres d'associa-

⁷⁰ R. SAVATIER: *Le droit comptable au service de l'homme*, Paris, Dalloz, 1969, nn.º 153, 160-164, 167, 171-174, 223.

⁷¹ *Ibid.*, nn.º 36-37.

⁷² M. DORTEL-CLAUDOT: *Etat de vie et rôle du prêtre*, op. cit., pp. 142, 145: "il reste une personne séculière dont les droits ne peuvent jamais être totalement aliénés", p. 142.

tion religieuse. Seuls les ecclésiastiques malades et ceux qui, par hypothèse, se consacrent entièrement à des travaux domestiques ou à la contemplation, peuvent être considérés comme dépourvus de revenu individuel.

En ce qui concerne les ministres du culte et les religieux qui sont rétribués pour un service spirituel, quelques observations s'imposent sur les types de rémunération et sur leur caractère éventuellement professionnel.

A) *Les modalités de rémunération du culte*

L'exercice du culte est rémunéré par les Eglises ou par une personne laïque; ces modalités ayant été indiquées plus haut, il suffira de rassembler ici les types de rémunération qui permettent de classer les membres du clergé parmi les personnes ayant des revenus non-salariés ou dans la catégorie des travailleurs salariés.

1.° *Les revenus non-salariés*

Avant que le salariat ne se généralise, à partir du XIXe siècle, les ministres des cultes étaient, pour la plupart, rémunérés par des revenus analogues à ceux des professions qualifiées aujurd'hui d'indépendantes. Dans l'Eglise catholique, le système des bénéfices et des pensions ecclésiastiques à subsisté dans le droit canonique contemporain, mais depuis le Concile de Vatican II, il est destiné à disparaître pour faire place au principe des traitements fixes, assortis de pensions en cas d'invalidité et de vieillesse⁷⁴. Mais dans certains pays, en France par exemple, la rémunération du clergé par l'Eglise conserve en partie les structures d'un revenu non salarié.

Bien qu'à l'égard du clergé catholique "les problèmes de subsistance et d'argent soient souvent passés sous silence"⁷⁵, comme par réflexe de pudeur, des informations fragmentaires donnent une idée des ressources de l'épiscopat et des prêtres de France⁷⁶, qui n'émergent pas à un statut de salarié. A côté des évêques qui ont des traitements et des retraites distinctes du régime applicable aux prêtres, le clergé subalterne vit en partie de traitements servis par l'évêché et en partie de casuel. Dans les diocèses de la région parisienne, le fixe annoncé serait de 850,00F par mois, mais dans d'autres diocèses il se situe entre 200F et 300F pour les curés de campagne atteignant le plafond du traitement. En ajoutant les honoraires de messe, le casuel et les quêtes, le revenu global du prêtre de paroisse moyenne oscillerait entre 5.000 et 10.000F par an⁷⁷. A défaut de statistiques officielles, ces indications mon-

⁷⁴ G. DOLE: *Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs âgés ou infirmes*, op. cit., passim.

⁷⁵ WINNINGER: *Signature pastorale du droit canonique*, dans "Concilium", 1969, n.° 48, pp. 58-59.

⁷⁶ M. BRION: *Les ressources du clergé...*, op. cit., p. 53; "Doc. cath.", 1970, p. 656; 1971, p. 1067; 1969, pp. 636-639.

⁷⁷ "Le pèlerin", avril 1967; "La vie diocésaine de Dijon", 43 (1970) 328; *Pastorale et Finances*, op. cit., pp. 29, 64.

trent que les budgets du clergé paroissial varient "du simple au quadruple et même davantage"; cette disparité des ressources et l'exiguité de certaines évoquent donc un climat d'Ancien régime, et font pressentir des situations "particulièrement défavorisées", malgré des tentatives pour redistribuer les ressources ecclésiastiques de manière plus équitable⁷⁸.

A côté des honoraires et autres offrandes volontaires des fidèles, le paiement d'un traitement fixe et mis à la charge d'une Eglise forme donc une sorte de salaire dont il faut tenir compte.

2.° *Les revenus salariés*

Sans avoir à reparler du salaire proprement dit qui rémunère les ecclésiastiques employés par contrat⁷⁹, indiquons seulement ici diverses catégories de ministres du culte qui sont assimilés à des salariés pour un emploi rémunéré directement par leur Eglise. Tels sont, par exemple, les rabbins en Israël, en Autriche, en Italie ainsi qu'en France. Sous le régime français des associations cultuelles, les pasteurs protestants sont, comme les rabbins, salariés de leur consistoire; ils "sont, de ce fait, considérés comme" ayant une profession "et sont, par là, assuejettis à la législation de sécurité sociale"; leurs salaires sont échelonnés selon l'ancienneté et assortis de suppléments pour charges familiales ainsi que d'indemnités de fonctions et de logement⁸⁰.

Dans l'Eglise catholique, les diocèses de nombreux pays suivent l'exemple du Saint-Siège en rémunérant leur clergé par des traitements échelonnés selon la fonction et le grade; il appliquent en celà les directives conciliaires qui ont préconisé l'abandon du système bénéficial et du casuel qui s'y était greffé. Cette évolution de fait vers un salariat du clergé a suscité des discussions en raison de ses conséquences fiscales et de ses incidences sur le statut d'assuré social des membres du clergé; aux Etats Unis ainsi qu'en France et en Belgique, des auteurs ont soutenu la thèse des autorités religieuses qui dénie le caractère de salaire aux traitements que l'Eglise catholique sert à son clergé⁸¹.

On aperçoit ainsi le débat qui s'ouvre autour du caractère professionnel de la rémunération des ministres de la religion.

B) *Les aspects professionnels du revenu ecclésiastique*

Après avoir examiné plus haut les aspects professionnels de l'activité spirituelle⁸², le moment est venu de rechercher si ce caractère s'étend

⁷⁸ L. DE VAUCELLES: *op. cit.*, pp. 572, 567; J. DUQUESNE: *op. cit.*, p. 305; JULIA et FRIJHOFF, dans "Concilium", 1969, n.° 47, p. 123.

⁷⁹ Voir supra pp. 52 et 56.

⁸⁰ GROSHENS: *op. cit.*, p. 157; HARDY: *La vie financière de l'Eglise réformée de France*, dans "Etudes", 1971, pp. 579-594.

⁸¹ O'BRIEN: *The nature of support of diocesan priests...*, *op. cit.*, pp. 70-84; cf. DEMEESTER: *op. cit.*, n.° 6, note 5; KERLEVEO: *op. cit.*, pp. 485 s.

⁸² Voir supra pp. 44-45.

aux ressources qui sont attachées à celle-ci. La situation du clergé séculier et des religieux catholiques illustrera ce problème.

1.° *La rémunération des ministres du culte*

Les ministres des Eglises vivent généralement des ressources qu’ils retirent de l’exercice du culte; dans l’Eglise catholique, il est admis que le prêtre “vit de l’autel” selon le principe évangélique que le droit canonique a précisé; prêtres et évêques ont droit à “une juste rémunération” leur procurant “un niveau de vie suffisant”, c’est à dire, selon les travaux préparatoires, une subsistance “honorabile et digne” comparable à celle d’“un individu de condition sociale moyenne” et qui ne soit “ni le luxe, ni la misère”⁸³. Cette rémunération, exprimée par le terme canonique de *remuneratio*, apparaît dans le contexte de sa réglementation comme une contrepartie du service que le clerc fournit à l’Eglise en vertu de son incorporation à un diocèse et de son ordination aux fonctions sacrées; elle lui est due en vertu d’un quasi-contrat comme une obligation inaliénable et indépendante des ressources qu’il pourrait posséder par ailleurs: fortune personnelle ou gains d’une activité privée⁸⁴.

Par tous ces traits, la fonction religieuse apparaît finalement compatible avec les notions de rémunération et de revenu, si bien que “les croyants ne pensent pas déprécier leur foi en versant au prêtre des honoraires”⁸⁵. Cette constatation soulève toutefois des questions à propos du statut des religieux.

2.° *Les gains du religieux*

La plupart des membres d’association religieuse ou d’un institut séculier (v. supra, p. 44) s’engagent dans un idéal de désintéressement qui les oblige à céder les gains de leur travail à la communauté, à charge pour celle-ci de les entretenir, sauf s’ils vivent individuellement par leurs propres moyens. On peut, dès lors, se demander si les gains du religieux travaillant hors de sa communauté ont bien le caractère d’une rémunération et éventuellement d’un salaire, et ceci même si celui-ci est exigü ou s’il est payé directement à la communauté.

Sur le premier point, il n’est pas douteux que les gains du religieux sont une véritable rémunération, légalement exigible et soumise au droit commun. Pour le reste, il est sans importance qu’ils soient d’un faible montant ou qu’ils reviennent à un tiers. En comparant le travailleur religieux à l’enfant mineur non émancipé que son père place au service d’un employeur, il paraît évident que l’autorité spirituelle d’un supérieur religieux ne modifie pas la

⁸³ LTK, Vat. II, t. III, pp. 224, 232; décr. *Presbyt. Ord.*, Art. 17 et 20; cf. *Schemata*, nov. 1965, p. 65; v. DOLE: *Structures...*, op. cit., pp. 394-398.

⁸⁴ McBRIDES: *Incardination...*, op. cit., p. 153; G. DOLE: *Structures...*, op. cit., pp. 388-391.

⁸⁵ R. SAVATIER: *Le droit comptable...*, op. cit., n.° 8.

nature juridique de l'emploi ni de sa rémunération; l'idéal de pauvreté n'est, au regard des structures professionnelles, qu'une motivation toute subjective qui n'entre pas dans la finalité de l'activité lucrative.

Ce raisonnement apparaît applicable aux revenus que le religieux tire d'un service spirituel dans des conditions similaires à celles du clerc séculier.

3.° *Le caractère lucratif de l'activité religieuse*

Il reste, dès lors, à se demander comment qualifier le revenu de la fonction religieuse en termes professionnels? Bien que la sensibilité religieuse puisse répugner à considérer un ministre du culte comme salarié de son Eglise⁸⁶, force est de constater que, dans la plupart des pays, cette catégorie d'ecclésiastiques est assimilée à des travailleurs —indépendants ou salariés— notamment sur les divers plans fiscal, syndical et social⁸⁷. Cette assimilation, admise dans la plupart des Eglises et des cultes, apparaît notamment dans le clergé catholique: le Saint-Siège applique à son personnel ecclésiastique un régime de traitements qui est identique à celui de ses fonctionnaires civils, considérant par là que le service du prêtre ou du religieux se situe aussi "sur un plan purement humain"⁸⁸; dans les diocèses d'Italie, la rémunération des vicaires paroissiaux et des aumôniers d'établissements même privés est assimilée à un salaire, selon les instructions des évêchés qui désirent ainsi faciliter l'assujettissement de ces prêtres au régime général des assurances sociales⁸⁹.

Ainsi, sans méconnaître la transcendance du ministère sacerdotal, il apparaît légitime de qualifier sa rémunération en termes professionnels et de constater qu'elle forme un revenu comparable tantôt à un salaire, tantôt aux honoraires d'un travailleur indépendant tel que le médecin ou l'avocat. En admettant, avec M. le Doyen R. Savatier, qu'en vivant de l'autel le prêtre d'aujourd'hui s'intègre aux structures socio-professionnelles de la profession libérale⁹⁰, nous croyons possible de conclure qu'en faisant appel au service de l'homme, les organisations religieuses sont soumises aux structures de l'emploi et de l'économie professionnelle, notamment au niveau des rémunérations qu'elles versent à leur personnel.

* * *

Au terme de cette approche des groupes ecclésiastiques leurs structures socio-économiques apparaissent plus voisines de celles des laïcs qu'il ne paraissait tout d'abord. Les organisations religieuses présentent, à l'égard

⁸⁶ L. DE NAUROIS: *Le statut des ministres du culte catholique en droit social*, Recueil de l'Académie de législation, I, Toulouse 1951, p. 59; voir n.° 46, p. 64.

⁸⁷ Voir supra p. 43.

⁸⁸ Voir supra p. 46.

⁸⁹ G. DOLE: *La nouvelle loi italienne...*, op. cit., p. 390; *L'assujettissement du clergé à un régime légal de sécurité sociale*, dans "Rev. intern. de séc. soc.", 1970, p. 495.

⁹⁰ R. SAVATIER: *Les métamorphoses...*, op. cit., II, n.° 934.

de leur personnel salarié, les traits d'un employeur et ce caractère s'étend, par analogie, à leurs rapports avec certaines catégories d'ecclésiastiques. Ces derniers s'intègrent à des structures professionnelles soit dans l'exercice de leur ministère, à plus forte raison en exerçant un métier laïc.

Dans une société "qui a quitté les rivages du monde de chrétienté" le prêtre d'aujourd'hui s'insère davantage "parmi les hommes et à leur service" comme l'y invite le Concile⁹¹. Entraînée par "les prêtres-ouvriers", la "profession cléricale" s'ouvre à des activités séculières⁹²; l'institution d'un diaconat d'hommes mariés et gardant leur métier laïc, la formation de petites communautés religieuses vivant du salaire de leurs membres dénouent les oppositions apparentes entre l'état ecclésiastique et la profession laïque. Le statut social du travailleur ecclésiastique, qui ne saurait dériver d'une théologie du sacerdoce, se détache de la personnalité religieuse pour s'insérer dans des structures laïques⁹³. Sans radicaliser ni prendre à notre compte cette analyse, il faut bien constater une "sécularisation" grandissante de la condition sociale de certains groupes ecclésiastiques.

La condition sociale des ecclésiastiques peut être schématisée selon le tableau ci-dessous :

LES STRUCTURES SOCIALES DES GROUPES ECCLESIASTIQUES

I. *Organisations religieuses*

- ne se considérant pas comme employeur de leur personnel ecclésiastique :
 - la plupart des Eglises dirigées par une hiérarchie épiscopale
 - la plupart des associations religieuses
- réputées employeurs de leur personnel ecclésiastique
 - la plupart des cultes dirigés par des assemblées de fidèles
 - la plupart des communautés religieuses gérant un établissement laïc

II. *Ecclésiastiques*

- qualifiables de travailleurs au sens propre
 - dans un emploi laïc :
 - fonctionnaires civils
 - salariés contractuels
 - trav. indépendants
 - dans une fonction religieuses :
 - aumônier d'hôpital
 - aumônier d'école

⁹¹ P. R. CREN, dans "Lumière et Vie", nn.° 76-77, 1966; *Les prêtres*, 175-176; cf. "Etudes", mars 1969, pp. 384-385.

⁹² R. RODES, dans "Concilium", n.° 58, 1970, pp. 51-52; cf. O'DEA: *ibid.*, p. 33.

⁹³ Cf. RODES: *op. cit.*, p. 54.

- par assimilation dans une fonction :
 - rémunérée par une Eglise
 - rémunérée par l'Etat
- certains ministres du culte :
 - réputés salariés ou
 - réputés trav. indépendants
- n'ayant pas qualité de travailleur ecclésiastique :
 - rémunérés
 - par les offrandes des fidèles
 - par des avantages en nature
 - non rémunérés (sans ressources individuelles)
 - religieux entretenus par leur communauté
 - malades dépourvus de prestations sociales
 - retraités hébergés par leur corporation eccl.

GEORGES DOLE

Docteur en sciences sociales
Agent de recherche au "Centre national de
la Recherche scientifique" (Paris)

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

- BRION, M.: *Les ressources du clergé et de l'Eglise en France*, Paris, le Cerf, 1970.
- COLLIARD, Cl.-A.: *Libertés publiques*, Dalloz, Paris, 1967.
- DEMEESTER, H.: *De rooms-katholieke geestlijheid in het belgisch social recht*, Univ. Cath., Louvain, 1969.
- DILLEMANS, R.: *Bijzondere groepen en hun statut in de sociale zekerheid*, Univ. cath. Louvain, 1970.
- DOLE, G.: *La nouvelle loi italienne sur les pensions du clergé*, in *Ephemerides iuris canonici*, 18 (1962), 4, pp. 376-397; *Orientations bibliographiques pour étudier l'histoire de la prévoyance sociale du clergé*, *ibid.*, 24 (1968), 3-4, pp. 364-392; *Structures canoniques de la sécurité matérielle des clercs infirmes ou âgés*, *ibid.*, 25 (1970), 3-4, pp. 377-400.
- DORTEL-CLAUDOT, M.: *Etat de vie et rôle du prêtre*, Paris, Le Centurion, 1971.
- GAUDEMET, J.: *L'Eglise dans l'Empire romain*, Paris, Sirey, 1958.
- GROSHENS, J.-Cl.: *Les institutions et les régimes des cultes protestants*, Lib. gén. dr. et jur., Paris, 1956.
- HANNAN, Ph.-M.: *The canonical concept of congrua sustentatio for the secular clergy*, Cath. Univ. of Am., Washington, 1950.
- KERLEVEO, J.: *Le prêtre catholique en droit français*, Paris, Desclée, 1962.

- LE BRAS, G.: *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Bloud et Gay, Paris, 1964.
- MC BRIDE: *The incardination and excardination of seculars*, Cath. Univ. of Am., Washington, 1941.
- MEJAN, F.: *Les régimes des congrégations*, in *La Revue administrative*, 9 (1956), I, pp. 461-480; II, pp. 605-617.
- NAUROIS, L. DE: *Le statut des ministres du culte catholique en droit social*, in *Recueil de l'Académie de Législation*, Toulouse, 1953.
- O'DEA, Th.: *L'Eglise "sacramentum mundi"*, in *Concilium*, 58 (1970), pp. 31-38.
- Pastorale et finances*, in *Paroisse et mission*, Paris n. 21 (s. d.).
- SAVATIER, R.: *Les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui*, Paris, Dalloz, 1952.
- SCHWENDENWEIN, U.: *Probleme um die soziale Sicherheit der Priester und Ordensleute*, in *Oesterreichisches Archiv für Kirchenrecht*, 22 (1971), 1 pp. 3-27.
- SPINELLI, L.: *Appunti in tema di previdenza sociale del clero*, in *Il diritto ecclesiastico*, 1956, pp. 344-392.
- Statut juridique des cultes en Yougoslavie (Le)*, Doc. n. 12, Interpress, Belgrade, 1967.
- VAUCELLES, L. DE: *Les finances du catholicisme français*, in *Etudes*, avr. 1971, pp. 565-578.

N. de la R.—El contenido de este artículo es de gran actualidad en España, no sólo por el interés manifestado, en diversas ocasiones, por sacerdotes y Obispos, de lograr la incorporación del Clero Español a la Seguridad Social, sino también por el planteamiento más amplio que hace del tema, a partir del mismo título, al emplear el término "eclesiásticos" en los que considera incluidos a los sacerdotes regulares y seculares, según la terminología clásica, a los religiosos no sacerdotes y a las religiosas, esto es, toda persona con estatuto eclesiástico.

El contexto francés, en el que está escrito, no le resta interés y en buena parte aplicabilidad, con las necesarias salvedades, a la situación de los eclesiásticos en España, principalmente, por dos razones: Por el planteamiento básicamente sociológico del tema y porque aun en el aspecto jurídico, aparte de las coincidencias entre el Derecho francés y español, hay alusiones a situaciones jurídicas de Derecho comparado con referencia expresa a España.

Ahora bien, considerando el artículo desde el punto de vista de la legislación española sobre la Seguridad Social, debería enunciarse el mismo título en estos términos: "Criterios para determinar la inclusión de los eclesiásticos en el campo de aplicación de la Seguridad Social". Ya que la afiliación es una mera consecuencia de estar comprendido en el campo de aplicación establecido por la Ley de Seguridad Social.

En este sentido el artículo es rico en sugerencias y en aportaciones que, con algunas precisiones, son de plena aplicación a los eclesiásticos en España, en relación con su posible inclusión en el campo de aplicación de la Seguridad Social.

Pues si bien en la actualidad hay sacerdotes y religiosos afiliados a la Seguridad Social, ni los sacerdotes por su actividad estrictamente ministerial, ni los religiosos por su actividad en el seno y al servicio de sus comunidades, están comprendidos explícitamente en el campo de aplicación de la Ley española de la Seguridad Social, que no está cerrada, pues tanto en el Régimen General (artículo 61.2 h), como en los Regímenes Especiales (artículo 10.3), se deja la puerta abierta para que pueda ser realidad la declaración del Derecho constitucional español que dice: "Todos los españoles tienen derecho... a los beneficios de la asistencia y seguridad sociales". (Número IX de la Ley fundamental de Principios del Movimiento). Ya que como dice el Profesor Bayon: "... cuando una Ley de valor constitucional marca en una determinada materia un proceso a seguir en etapas sucesivas y en una dirección determinada, las normas de desarrollo de este mandato constitucional son irreversibles". (*Los problemas de personalidad en la Ley de Bases de la Seguridad Social*, 1964).

Descendiendo a los casos concretos, la posible inclusión de los religiosos, en general, necesita un estudio más completo, dadas las implicaciones del voto de pobreza en la capacidad civil de los religiosos en lo que respecta a bienes y derechos de índole económica, especialmente los miembros de las Ordenes, y en particular, los religiosos que se dedican a tareas al servicio de sus propias comunidades, ya que debería probarse su condición de asalariado, si aplicamos por analogía el artículo 7.2, que excluye del campo de aplicación de la Seguridad Social a los familiares hasta el tercer grado "ocupados en centro o centros de trabajo" del cabeza de familia, "cuando convivan en su hogar y estén a su cargo".

El cuadro de "Las estructuras sociales de los grupos eclesiásticos" es buen resumen del artículo que aclara algunas cuestiones, pero que plantea otras, referentes a algunos grupos eclesiásticos hoy marginados del campo de aplicación de la Ley española de la Seguridad Social, aun con aplicaciones previstas y posibles.